Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0221

Recommandation sur la promotion de la gouvernance transnationale de l’eau en vue de prévenir les conflits et de favoriser la paix

Recommandation du Parlement européen du 17 juin 2026 au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur la promotion de la gouvernance transnationale de l’eau en vue de prévenir les conflits et de favoriser la paix (2025/2216(INI))

Le Parlement européen,

– vu la convention des Nations unies sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux (convention sur l’eau) de 1992,

– vu sa résolution du 7 mai 2025 sur la stratégie européenne de résilience pour l’eau[1],

– vu la communication de la Commission du 4 juin 2025 intitulée «Stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l’eau» (COM(2025)0280),

– vu sa résolution du 5 octobre 2022 sur l’accès à l’eau en tant que droit de l’homme: la dimension extérieure[2],

– vu la conférence des Nations unies sur l’eau de 2023 et le Programme d’action pour l’eau qui y a été adopté, ainsi que la prochaine conférence des Nations unies sur l’eau de 2026,

– vu la fiche d’information du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l’homme intitulée «Le droit à l’eau», publiée en août 2010,

1 JO C, C/2026/576, 24.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/576/oj.
2 JO C 132 du 14.4.2023, p. 54.

– vu le rapport de l'institut pour l'eau, l'environnement et la santé de l'université des Nations unies du 20 janvier 2026, intitulé «Global Water Bankruptcy – Living Beyond our Hydrological Means in the Post-Crisis Era» (Faillite hydrique mondiale: vivre au-dessus de nos moyens hydrologiques dans l'ère de l'après-crise),

– vu les conclusions du Conseil du 19 novembre 2018 sur la diplomatie de l'eau,

– vu les conclusions du Conseil du 19 novembre 2021 sur l'eau dans le cadre de l'action extérieure de l'UE,

– vu les orientations de l'Union européenne du 17 juin 2019 relatives à l'eau potable et à l'assainissement,

– vu l'article 121 de son règlement intérieur,

– vu sa résolution du 2 avril 2025 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière – rapport annuel 2024[3],

– vu sa résolution du 21 janvier 2026 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière – rapport annuel 2025[4],

– vu l'avis du Comité économique et social européen du 4 décembre 2024 intitulé «Politique de l'eau: donner les moyens d'agir aux jeunes, aux femmes et aux communautés autochtones et locales»[5],

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A10-0150/2026),

A. considérant que l'eau est indispensable à la survie de l'humanité et à toute vie sur Terre et doit donc être gérée de manière durable et équitable en tant que bien public et mondial commun;

B. considérant que l'accès à l'eau potable et à l'assainissement est un droit humain et une condition essentielle à la santé, à la stabilité, à la sécurité et à la paix ainsi qu'à la pleine jouissance de la vie et de tous les droits de l'homme; qu'une mauvaise gouvernance de l'eau, la pénurie d'eau et l'inégalité d'accès à celle-ci peuvent contribuer à l'instabilité, aux conflits et aux déplacements; qu'environ 2,2 milliards de personnes n'ont toujours pas accès à une eau potable gérée de manière sûre, que 3,5 milliards de personnes n'ont

3 JO C, C/2025/4390, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/4390/oj.
4 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2026)0014.
5 JO C, C/2025/769, 11.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/769/oj.

pas accès à un assainissement géré de manière sûre et qu'environ 4 milliards de personnes subissent de graves pénuries d'eau pendant au moins un mois chaque année;

C. considérant que l'insuffisance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement contribue de manière importante à la propagation de maladies infectieuses évitables, telles que le choléra, le paludisme et les maladies gastro-intestinales;

D. considérant que le changement climatique et les activités humaines non durables constituent un grave péril pour les ressources en eau et exacerbent le stress hydrique; que l'intensification des pressions sur les ressources en eau, causée par la croissance rapide de la population, l'augmentation de la demande et l'utilisation non durable de l'eau et des sols, contribue à la pénurie d'eau, à la faim et aux conflits;

E. considérant qu'un tiers seulement, environ, du bassin hydrographique continental a connu des conditions normales de débit d'eau au cours de chacune des six dernières années; que 90 % de toutes les catastrophes naturelles sont liées à l'eau; que les cycles hydrologiques deviennent de plus en plus erratiques et se caractérisent par de violentes fluctuations entre graves épisodes de sécheresse et inondations dévastatrices, provoqués par le changement climatique; que toutes les régions glaciaires du monde ont enregistré une fonte des glaces ces dernières années; que les activités humaines sont responsables d'une grande partie de la pollution des ressources en eau douce dans le monde;

F. considérant que la quantité et la qualité de l'eau sont aussi importantes l'une que l'autre; qu'une gestion adéquate de ces deux éléments ouvre des perspectives économiques et sociales;

G. considérant que 60 % des flux d'eau douce dans le monde sont constitués d'aquifères, de lacs et de bassins fluviaux transfrontières partagés par deux pays ou plus;

H. considérant que, malgré des progrès, la coopération dans le domaine des eaux transfrontières reste insuffisante à l'échelle mondiale; que, sur les 153 États membres de l'ONU qui partagent des eaux transfrontières, seuls 43 ont mis en place des accords opérationnels; que plus de 20 pays ne disposent pas de tels accords, les progrès étant particulièrement limités en Asie et en Amérique latine;

I. considérant qu'une gouvernance forte de l'eau, la transparence et le contrôle dans le secteur de l'eau et de l'assainissement garantissent que les ressources financières sont utilisées d'une manière qui sert l'intérêt public et soutient le développement durable;

J. considérant que le stress hydrique et les actions unilatérales de certains pays dans les eaux transfrontières, telles que la pollution, la

surexploitation ou la construction d’infrastructures, peuvent avoir des implications pour tous les États riverains de ces eaux; que les litiges relatifs à l’accès à l’eau alimentent et peuvent exacerber des conflits plus vastes et l’effondrement économique, avec de graves conséquences pour la stabilité régionale et la sécurité humaine;

K. considérant que, au cours des dernières années, l’eau est devenue plus souvent source de conflits que de coopération; que, malgré les progrès réalisés en matière d’approvisionnement en eau potable et d’assainissement au cours de la dernière décennie, des milliards de personnes dans le monde n’ont toujours pas accès aux services essentiels d’approvisionnement en eau, d’assainissement et d’hygiène, ce qui les expose à des risques de maladie et à une exclusion sociale plus profonde; que certains groupes, notamment les femmes, les enfants, les réfugiés, les populations autochtones, les communautés défavorisées, les personnes handicapées et d’autres catégories, sont souvent négligés et victimes de discriminations dans la planification et la construction des infrastructures d’eau et d’assainissement; que la dégradation de l’environnement et les risques liés au climat ont tendance à toucher de manière disproportionnée les communautés pauvres et marginalisées; que, de plus en plus, les réseaux criminels, les organisations terroristes et les milices locales exploitent ces conditions pour renforcer leur influence et faire avancer leurs intérêts;

L. considérant que seul un accès équitable et durable aux ressources en eau peut permettre d’assurer une prévisibilité à long terme pour tous; que la coopération transnationale stratégique en matière de ressources en eau permet de gérer de manière durable les activités humaines et de se préparer conjointement à des cycles hydrologiques erratiques, dans l’intérêt de tous les voisins;

M. considérant que le pacte pour la Méditerranée est un cadre propice au renforcement de la coopération régionale; que la diplomatie de l’eau devrait figurer parmi ses actions prioritaires, compte tenu de la pression croissante qui s’exerce sur les ressources en eau partagées dans toute la Méditerranée, y compris dans des régions telles que la Méditerranée orientale et l’Afrique du Nord; que la gestion coopérative de l’eau, les projets d’infrastructure communs et le dialogue sur les ressources transfrontières devraient être reconnus comme des outils importants pour la prévention des conflits, la résilience aux changements climatiques et le développement durable;

N. considérant que les conflits armés et l’occupation perturbent considérablement l’accessibilité de l’eau et la coopération transnationale dans le domaine de l’eau;

O. considérant que les engagements politiques pris au niveau mondial en faveur d'une gestion durable de l'eau n'ont pas été accompagnés des financements ou des actions de terrain nécessaires;

P. considérant que le droit international humanitaire, en particulier les protocoles additionnels de 1977 aux conventions de Genève, prévoit des protections explicites pour les barrages et autres «installations contenant des forces dangereuses»; que l'utilisation de l'eau comme une arme, y compris le ciblage des systèmes et installations hydriques ou les dommages environnementaux qui en résultent, constitue une violation grave des droits de l'homme et pourrait constituer un crime contre l'humanité et un écocide;

Q. considérant que les guerres de l'époque actuelle donnent lieu de plus en plus au ciblage délibéré et à l'instrumentalisation des approvisionnements en eau et des infrastructures hydriques à des fins militaires, comme l'a récemment montré, en 2023, la destruction par la Russie du barrage de Kakhovka en Ukraine, qui a eu des conséquences catastrophiques; que la destruction du barrage de Kakhovka a causé de graves destructions environnementales, dont des inondations, la pollution des ressources d'eau douce, l'appauvrissement de la biodiversité et des dommages durables aux écosystèmes, ainsi que des décès et des déplacements massifs des populations civiles, privées d'accès à l'eau potable et de moyens de subsistance; que la destruction du barrage a fait peser de graves risques sur la sûreté nucléaire de la centrale nucléaire de Zaporijjia, située non loin; que, en raison de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, environ 1,7 million d'enfants ukrainiens n'ont actuellement pas d'accès fiable à l'eau potable;

R. considérant que le Parlement a condamné avec la plus grande fermeté la destruction délibérée par la Russie d'infrastructures hydriques, y compris des barrages, comme arme de guerre; que cette destruction a causé des dommages graves à l'environnement, a porté atteinte à la sécurité de l'approvisionnement en eau et a mis en danger les populations civiles; que de tels actes constituent des violations du droit international et que ceux qui en sont responsables doivent être amenés à en répondre; que la Commission et les États membres de l'Union européenne continuent d'aider l'Ukraine à enquêter sur les auteurs de ces crimes afin qu'ils puissent être poursuivis pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité;

S. considérant que l'Union européenne est favorable aux mécanismes conjoints israélo-palestiniens de gouvernance de l'eau, y compris à la relance des cadres existants tels que le Comité mixte de l'eau, afin de favoriser la distribution équitable de l'eau, une plus grande transparence et le développement efficace des infrastructures; que l'inégalité d'accès aux ressources en eau partagées reste un facteur structurel d'instabilité au Proche-Orient, en particulier dans le bassin du Jourdain, où les déséquilibres passés et présents en matière de

répartition et de contrôle subis par les communautés palestiniennes accentuent les disparités socioéconomiques; que, dans le cadre des accords en vigueur, les autorités israéliennes exercent un contrôle effectif sur la majorité des ressources en eau situées en Cisjordanie et en provenant;

T. considérant que le conflit entre Israël et le Hamas a occasionné de vastes destructions dans les infrastructures d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène dans la bande de Gaza, dont les usines de dessalement, les installations de traitement des eaux usées et les réseaux de distribution, privant ainsi une grande partie de la population d'un accès fiable à l'eau potable et accentuant les besoins humanitaires; que le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a indiqué en juillet 2025 que 89 % des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement de Gaza avaient été endommagées ou détruites, mettant plus de 90 % des ménages en situation d'insécurité hydrique; que l'acheminement rapide et sans entrave des matériaux, du carburant et de l'assistance technique est nécessaire pour pouvoir réparer et reconstruire les infrastructures hydriques essentielles, notamment les canalisations, les unités de dessalement et les installations de traitement des eaux usées;

U. considérant que les effets transfrontières des projets de grands barrages menés par la Turquie dans le cadre du projet de développement du sud de l'Anatolie (GAP), notamment le barrage d'Ilisu, ont touché les cours d'eau en aval du Tigre et de l'Euphrate et ont contribué à des pénuries d'eau, à des pertes agricoles et à la dégradation de l'environnement en Iraq et en Syrie; qu'il faut mettre en place, entre les parties prenantes de Turquie, d'Iraq et de Syrie, un dialogue structuré et inclusif à l'échelle du bassin sur la gestion du système fluvial Tigre-Euphrate, sur la base des principes du droit international de l'eau, dont l'utilisation équitable et raisonnable ainsi que l'obligation de ne pas causer de préjudice important;

V. considérant que les tensions demeurent entre l'Égypte et l'Éthiopie après l'achèvement et l'inauguration du grand barrage de la Renaissance éthiopienne en 2025, qui pourrait avoir des répercussions considérables sur l'équilibre hydropolitique dans le bassin du Nil; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies s'est penché à plusieurs reprises sur le grand barrage de la Renaissance éthiopienne considérant que toutes les parties concernées devraient s'abstenir de prendre des mesures unilatérales susceptibles d'exacerber les tensions et devraient privilégier les mesures de confiance, dont la transparence dans l'exploitation des barrages et la coopération technique en matière de prévision du débit des cours d'eau;

W. considérant que l'Araxe est un cours d'eau d'importance vitale pour l'Arménie et l'Azerbaïdjan en ce qui concerne l'agriculture, le développement économique et l'eau potable, mais que la qualité et la

quantité de ses eaux sont mises à mal; qu'un futur accord entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan sur la masse d'eau transfrontière qui leur est commune, prévoyant des mécanismes de mutualisation des données, une surveillance conjointe, la sûreté des barrages et la répartition équitable et durable de l'eau à des fins agricoles et civiles, permettrait de faire de cette rivière une ressource partagée plutôt qu'une source d'instabilité;

X. considérant que la pollution et les déchets charriés par les fleuves et les courants marins peuvent s'accumuler sur les côtes d'autres États, causant des dommages environnementaux, économiques et sociaux, notamment au tourisme et à la pêche;

Y. considérant que la raréfaction de l'eau et la dégradation des ressources hydriques peuvent également entraîner des déplacements massifs de populations et des migrations forcées en aggravant l'insécurité alimentaire, la pauvreté et l'instabilité dans les régions les plus vulnérables; que l'un des moyens de s'attaquer aux causes profondes des migrations est d'améliorer la gestion de l'eau dans les pays tiers;

Z. considérant que les acteurs armés, qu'ils soient étatiques ou non étatiques, dans les zones touchées par des conflits utilisent les populations affaiblies comme moyen d'asseoir leur légitimité en contrôlant les ressources en eau; que l'accès aux infrastructures hydriques et leur contrôle sont de plus en plus utilisés comme des instruments de pression politique, de coercition ou de guerre;

AA. considérant que les partenariats public-privé devraient favoriser un meilleur accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène pour tous, à des coûts plus abordables, notamment lorsqu'il s'agit de créer des infrastructures hydriques et d'en assurer un entretien et une gestion efficaces; que les politiques et investissements publics devraient encourager et inciter le secteur privé à investir dans des technologies et des pratiques de gestion propices à l'activité économique durable;

1. recommande au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission / haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité:

 a) d'accroître le rôle de la gouvernance transfrontière de l'eau dans l'action extérieure de l'Union, de sorte qu'elle serve d'outil utile pour prévenir et résoudre des conflits ainsi que pour instaurer un climat de confiance aux niveaux régional, national et international, en particulier dans les zones qui sont vulnérables aux effets du changement climatique et où l'eau est déjà rare, notamment dans les régions qui ont une importance stratégique; de reconnaître explicitement le stress hydrique comme un facteur majeur de risques sécuritaires, géopolitiques

et humanitaires et d'intégrer pleinement la prévention des conflits liés à l'eau dans la politique étrangère, de sécurité et de développement de l'Union;

b) de remédier à l'absence d'accords opérationnels entre les États qui partagent des bassins hydrographiques transfrontières et de mettre à disposition toute l'expertise et l'assistance technique et financière de l'Union européenne dont les pouvoirs publics peuvent avoir besoin, pour les aider à conclure et à mettre en œuvre de tels accords et pour épauler les organismes de bassin, tout en respectant pleinement la souveraineté des pays partenaires et leur responsabilité première en matière de gestion des ressources en eau afin de réduire le risque de tension ou de conflit, de favoriser la coopération et de renforcer la gestion durable des ressources naturelles; de soulever systématiquement les questions liées à la gouvernance transnationale de l'eau dans le cadre des dialogues bilatéraux entre l'Union et les pays partenaires;

c) de soutenir les efforts déployés par les pays partenaires pour créer un environnement juridique et une politique propice à la gestion collaborative de l'eau et de renforcer le rôle de la gouvernance transnationale de l'eau dans l'action extérieure et la diplomatie de l'Union; de fournir à cette fin au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et aux délégations de l'Union dans le monde entier les ressources financières et humaines nécessaires pour soutenir la gestion transfrontière de l'eau sur le terrain, dans les pays partenaires ou entre pays partenaires, et pour favoriser le développement et la mise en œuvre de la diplomatie bleue;

d) d'assurer un financement adéquat et efficace de la gestion transfrontière de l'eau dans l'Union dans le cadre de l'action extérieure de l'Union au titre du prochain cadre financier pluriannuel au moyen des instruments «Europe dans le monde» et «Global Gateway»; d'adapter davantage les investissements extérieurs de l'Union dans l'accès à l'eau et à l'assainissement aux contextes fragiles et touchés par des conflits, afin de soutenir la paix et la résilience, notamment en augmentant le financement de l'accès mondial à des infrastructures de gestion de l'eau et d'assainissement de l'eau résilientes face au changement climatique et durables; de veiller à ce que les projets d'infrastructure et d'énergie financés par la coopération au développement et les instruments de politique extérieure de l'Union, y compris la Banque européenne d'investissement, continuent d'être pleinement conformes au droit international, ne nuisent pas aux relations transfrontières en matière d'eau, à l'égalité d'accès et à la gestion durable, et facilitent l'accès des populations à leurs terres, notamment les populations autochtones; d'aligner le financement sur les actions phares

mondiales de la première stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau;

e) de reconnaître et de soutenir davantage le travail essentiel accompli par les défenseurs des droits environnementaux et les organisations de la société civile en faveur de la préservation de l'eau, de l'égalité d'accès à celle-ci et de la gouvernance transfrontière de l'eau; d'associer étroitement les défenseurs locaux des droits de l'environnement et les organisations de la société civile locales au soutien apporté par l'Union à la gouvernance transnationale de l'eau dans les pays tiers et de promouvoir leur sécurité et leur liberté d'agir sans violence ni intimidation; d'accroître le soutien accordé aux organisations non gouvernementales actives dans les domaines de la diplomatie de l'eau, de la prévention des conflits et de la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau, en particulier dans les régions fragiles et touchées par des conflits, en reconnaissant leur rôle important dans la facilitation du dialogue au niveau local et régional, en soutenant la gestion communautaire de l'eau, en favorisant l'instauration d'un climat de confiance et en contribuant aux initiatives de gouvernance durable et inclusive de l'eau;

f) d'étendre le champ d'application géographique des projets de l'Union relatifs à la gouvernance des eaux transfrontières au-delà de certaines parties de l'Afrique et de l'Asie centrale, pour inclure l'Amérique, le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, ainsi que l'Asie de l'Est et du Sud, selon une approche «Équipe Europe», en particulier lorsque l'insécurité hydrique peut contribuer à l'instabilité et aux déplacements;

g) de renforcer la gestion durable de l'eau et des eaux usées en intégrant systématiquement la coopération en matière d'infrastructures, de technologies et d'expertise dans les partenariats et les programmes de développement; de soutenir le renforcement des capacités et des institutions dans les pays partenaires afin d'améliorer la planification, la gouvernance et la maintenance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, notamment au moyen de partenariats avec les autorités locales, les services publics, la société civile et les associations locales; d'adapter les investissements dans les infrastructures aux contextes locaux et historiques afin de faire de l'eau un instrument de paix et de stabilité;

h) de renforcer la coopération multilatérale dans le domaine de l'eau, notamment au sein des Nations unies, en poursuivant et en intensifiant la mondialisation de la convention des Nations unies sur l'eau et en soutenant la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), en particulier de l'objectif 6, qui porte sur l'eau propre et l'assainissement, ainsi qu'en

s’attaquant aux inégalités importantes qui existent entre les pays et au sein de ceux-ci en matière d’accès à l’eau et à l’assainissement; de veiller à ce que l’Union européenne continue à mettre en œuvre les engagements pris lors de la Conférence des Nations unies sur l’eau de 2023, tout en maintenant ses ambitions et ses actions en vue de la Conférence des Nations unies sur l’eau de 2026; d’intensifier les dialogues multiniveaux avec les pays situés dans des bassins menacés par les conflits, notamment sous la forme de sommets et d’initiatives conjointes, ainsi que de mécanismes de coopération à long terme;

i) de souligner qu’une gouvernance efficace des eaux transfrontières est tributaire de la préservation de la biodiversité et du climat et de demander dès lors que la gestion de l’eau réponde avant tout à des intérêts environnementaux – puisqu’il s’agit d’un besoin fondamental pour les plantes, les animaux et les humains – et qu’elle soit guidée par une logique fondée sur l’intérêt général et sur des biens communs publics et mondiaux;

j) de renforcer la résilience mondiale dans le domaine de l’eau afin de favoriser la stabilité par la mise en œuvre effective de la stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l’eau, en particulier ses actions mondiales visant à favoriser l’accès à l’eau et à l’assainissement pour au moins 70 millions de personnes et à renforcer la gouvernance mondiale de l’eau, ainsi que l’engagement au sein d’instances multilatérales telles que le G7, le G20 et le Dialogue de Bakou sur l’eau pour l’action climatique;

k) d’investir pour parvenir à une vue d’ensemble plus transparente de la totalité du soutien que l’Union consacre actuellement à la promotion de la gestion transfrontière de l’eau au niveau international ainsi que de veiller à la cohérence et à la rationalisation de l’ensemble des travaux et des financements de toutes les directions générales concernées ou relevant conjointement du SEAE et de la Commission, tout en veillant à ce que les différents programmes se complètent et ne se chevauchent pas; de renforcer la communication sur les efforts et les réalisations de l’Union en matière de coopération transfrontière dans le domaine de l’eau afin de mieux faire connaître cet outil essentiel et le rôle de premier plan que joue l’Union dans sa mise en œuvre;

l) de renforcer la coopération internationale, y compris au niveau des organisations de bassins hydrographiques, afin de faire face à la crise de l’eau qui s’intensifie; de garantir et améliorer l’accès à une eau propre et de qualité et à l’assainissement; de promouvoir une gestion durable de l’eau, d’accroître la

réutilisation de l’eau, de lutter contre la pollution, la surexploitation et le gaspillage de l’eau, et de mettre en œuvre diverses technologies innovantes dans le domaine de l’eau, y compris des solutions fondées sur la nature;

m) de veiller à ce que les initiatives menées par l’Union dans le domaine de l’eau dans le monde remédient aux lacunes persistantes en matière de données et à la communication insuffisante de données entre les pouvoirs publics en dotant les pays partenaires de ressources techniques et physiques leur permettant de surveiller efficacement les niveaux d’eau et la qualité de l’eau des bassins transfrontières, ainsi qu’en échangeant des données et en encourageant l’adoption de normes communes pour la collecte de données entre les pays partenaires, pour une meilleure compatibilité; de jouer le rôle d’acteur crédible et de confiance pour faciliter l’échange d’informations fiables sur l’eau entre les gouvernements, les parties prenantes et le public dans les régions confrontées à un stress hydrique et à des tensions importantes, en particulier lorsque le partage d’informations est sensible en raison de préoccupations en matière de sécurité; de s’appuyer sur l’expérience, les programmes, les pratiques et les stratégies pertinents de l’Union pour renforcer le partage des bonnes pratiques entre les acteurs régionaux et nationaux;

n) de promouvoir les instruments de coopération intergouvernementale et régionale dans la gestion des ressources en eau, avec un accent particulier sur la répartition équitable de l’eau, et d’épauler les structures de gouvernance au niveau local et communautaire; d’envisager de soutenir les partenariats public-privé lorsqu’ils contribuent à une gestion efficace de l’eau et à un accès plus abordable à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène pour tous; d’encourager les investissements dans les technologies et les pratiques de gestion qui renforcent l’utilisation de pratiques agricoles durables dans la production de cultures, de bétail et de poissons tant par les petits exploitants que par les grandes entreprises;

o) de souligner le principe de cohérence des politiques au service du développement et d’harmonisation des politiques de l’Union avec les priorités de développement des pays partenaires, compte tenu d’évaluations de leur incidence sur les ressources locales, afin d’éviter conjointement l’épuisement des ressources en eau ou la pollution de l’eau dans les pays tiers;

p) de renforcer la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau en tant qu’instrument central de promotion du développement coordonné et de gestion durable de l’eau, des terres et des ressources connexes, y compris au-delà des frontières, conformément à l’indicateur 6.5.2 des objectifs de

développement durable, dans l'intérêt mutuel des États riverains, ainsi que de souligner l'importance de l'articulation entre l'eau, l'énergie, les denrées alimentaires et les écosystèmes pour traiter les synergies et les compromis liés à l'eau dans l'ensemble de l'action extérieure de l'Union;

q) de renforcer les capacités de surveillance et d'alerte précoce de l'Union grâce au passage au numérique et aux technologies modernes, y compris la surveillance par satellite et le suivi en temps réel de la pollution, autant de méthodes essentielles pour prévenir la pollution transfrontière et lutter contre celle-ci, et contribuer à la réduction des risques de catastrophe; de rendre plus efficace la surveillance des pénuries d'eau et des risques de conflit liés à l'eau dans le monde, notamment l'instrumentalisation de l'eau et des infrastructures hydriques ainsi que la privation délibérée d'accès à l'eau, en intégrant cette surveillance dans les systèmes de prévention des conflits du centre de réaction aux crises du SEAE;

r) d'encourager et de financer la recherche sur la gestion transfrontière durable de l'eau, le partage de l'eau, la coopération et l'innovation, notamment dans le cadre d'Horizon Europe, et de se pencher sur les nouveaux défis tels que les activités de modification des conditions météorologiques;

s) d'envisager de charger le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme de prévenir et de résoudre les conflits liés à l'eau, de promouvoir la coopération dans le domaine de l'eau et l'état de droit, et de protéger les sources et les systèmes hydriques, y compris pendant les conflits armés et dans des contextes transfrontières, ainsi que de diriger, au nom de l'Union, les efforts internationaux visant à protéger et à restaurer les écosystèmes aquatiques, conformément à l'ODD 6, la résilience dans le domaine de l'eau étant essentielle pour faire face aux crises actuelles et futures dans les domaines de la santé, de l'alimentation, de l'énergie et de la sécurité; de consulter le Parlement concernant le mandat, les ressources et les accords de coopération en soutien des travaux du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme;

t) de renforcer le rôle du droit international et des juridictions internationales compétentes, et de promouvoir le dialogue, la médiation et les solutions régionales en tant qu'instruments privilégiés de résolution des litiges relatifs aux masses d'eau transnationales, en garantissant la clarté et la responsabilité quant aux obligations juridiques qui incombent à tous les États riverains des eaux concernées; de condamner systématiquement l'utilisation de l'eau comme arme dans les conflits; de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes;

u) de soutenir les initiatives juridiques visant à obtenir justice et réparation pour le ciblage délibéré et la destruction des approvisionnements en eau et des infrastructures hydriques;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente recommandation au Conseil, à la Commission et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.